

**DÉCISION DU MAIRE - N° 25 / 2022**  
**MANDAT SPECIAL OCTROYÉ À MADAME**  
**MÉLANIE FRANCOMME, CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

**Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22-31° et L.2123-18,

**Vu** la délibération n°DCM\_221004\_005 du 04 octobre 2022 relative aux frais de déplacement liés à la participation des jeunes élus du Conseil Municipal des Collégiens (CMC) et du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants (CMLE) au 13ème congrès de l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ),

**Vu** la délibération n°DCM\_221004\_16 du 04 octobre 2022 modifiant la délibération n°20200527\_6 du 27 mai 2020 relative à la délégation au maire, pour la durée de son mandat, de ses attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Considérant** que la Commune a adhéré le 04 avril 2022 à l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) dont l'objectif est de renforcer l'accompagnement des jeunes élus des instances de démocratie participative ;

**Considérant** que par délibération n°DCM\_221004\_005 du 04 octobre 2022, le Conseil municipal a approuvé le déplacement des jeunes élus (membres du CMC et du CMLE) dans le cadre du 13ème congrès de l'ANACEJ qui se tiendra du 25 au 28 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2122-22-31° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat « 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

**Considérant** que par délibération n°DCM\_221004\_16 du 04 octobre 2022, le conseil municipal a donné délégation au Maire afin d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, et l'a autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exercice de cette délégation ;

**Considérant** que le 24 octobre 2022, aura lieu la visite de l'Assemblée nationale à Paris et que du 25 au 28 octobre 2022, se tiendra le 13ème congrès de l'Association nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ) à Arras (Pas-de-Calais) ;

**Considérant** l'intérêt porté par la Commune de Saint-Joseph pour la promotion et la valorisation des instances de démocratie participative, à destination des jeunes ;

**Considérant** que lors de ces déplacements, les participants seront répartis suivant des délégations composées de jeunes élus, encadrants et d'une conseillère municipale, Madame Mélanie FRANCOMME ;

**Considérant** qu'il y a lieu à ce titre de conférer un mandat FRANCOMME, Conseillère municipale déléguée à la vie étudiante, aux logements étudiants, aux conseils citoyens des jeunes (collégiens, lycéens, étudiants) et à la politique mémorielle, en vue de représenter la Commune à l'occasion de ces deux déplacements.

**DÉCIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Un mandat spécial est conféré à Madame Mélanie FRANCOMME, Conseillère municipale déléguée à la vie étudiante, aux logements étudiants, aux conseils citoyens des jeunes (collégiens, lycéens, étudiants) et à la politique mémorielle, pour la période du 23 au 29 octobre 2022 inclus, en vue de participer à la Visite de l'Assemblée nationale et au 13ème congrès de l'ANACEJ.
- Article 2 :** Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal N°DCM\_220222\_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Article 3 :** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa notification à l'intéressée. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, 13 OCT. 2022

Le Maire,

  
Patrick LEBRETON  


Reçu à titre de notification le : 13/10/2022

Nom – Prénom : FRANCOMME Mélanie

Signature :



Mis en ligne sur le site internet de la Ville le : 14 OCT. 2022

Publié le : 14 OCT. 2022